



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-173

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-06-24-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques Orsec du plan de gestion sanitaire des vagues de chaleur départemental (1 page) Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2021-06-24-00007 - Arrêté d'ouverture d'enquête Baumettes 3 (9 pages) Page 5

13-2021-06-21-00002 - Arrêté portant mise en demeure de la société Esso Raffinage dans le cadre de l'exploitation de sa raffinerie à Fos-sur-Mer (2 pages) Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-06-23-00010 - renouvellement auto-ecole VENDOME, N° E0301310830, monsieur Henri RAVIOL, 101 AVENUE DE LA FOURRAGÈRE 13012 MARSEILLE (3 pages) Page 18

13-2021-06-23-00008 - renouvellement auto-ecole LIBERTE, n° E0601362370, Madame Sylvie BERGEOT, 16 AVENUE EMILE RIPERT 13600 LA CIOTAT (3 pages) Page 22

13-2021-06-23-00009 - renouvellement auto-ecole SAINT-TRONC, n° E030131020, madame Victoire GAMBIN, 223 BOULEVARD PAUL CLAUDEL 13010 MARSEILLE (3 pages) Page 26

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-24-00006

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques Orsec du plan de gestion sanitaire des vagues de chaleur départemental

MARSEILLE, LE 24 JUIN 2021

REF. N° 000311

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « ORSEC » DU
PLAN DE GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR DÉPARTEMENTAL**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.741-8 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du travail ;
VU l'instruction interministérielle du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques du plan de « gestion sanitaire des vagues de chaleur » des Bouches-du-Rhône annexées au présent arrêté sont approuvées. L'arrêté préfectoral du 22 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Mmes et MM. la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les présidents d'exécutifs territoriaux, les chefs de services et directeurs d'organismes intégrés dans le dispositif départemental ORSEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-24-00007

Arrêté d'ouverture d'enquête Baumettes 3



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE

APIJ

SERVICE FONCIER ET URBANISME

Arrêté n° 2021 – 234 du 24 juin 2021

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale au titre de la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement relative à l'intérêt général du projet de démolition – reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3

à

Marseille, département des Bouches-du-Rhône

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice et notamment son article 3, lui conférant pour le compte de l'Etat – ministère de la justice, la gestion de l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées ;

Vu le protocole du 28 décembre 2017 définissant le cadre conventionnel selon lequel l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice exerce la maîtrise d'ouvrage de plein exercice pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la Justice ;

Vu la délibération numéro 2013-61 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice relative à la commande d'études préalables pour la réalisation de la rénovation de la maison d'arrêt de Marseille – les Baumettes – opération « Baumettes 3 » ;

Vu la délibération numéro 2016-20 du 17 mars 2016 du conseil d'administration de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice relative au passage en phase opérationnelle de l'opération de démolition – reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination de Madame Marie-Luce BOUSSETON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice ;

Vu la procédure de concertation publique préalable relative au projet Baumettes 3 qui s'est déroulée du 26 septembre 2019 au 7 novembre 2019 inclus et le bilan de cette concertation en présentant les résultats, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage à ce bilan ;

Vu le rapport de contre-expertise et l'avis du secrétariat général pour l'investissement sur l'évaluation socio-économique du projet, en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2021, relatif à l'évaluation environnementale du projet de démolition – reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 ;

Vu l'absence d'avis de la Métropole d'Aix – Marseille – Provence au titre de l'évaluation environnementale du projet au terme des deux mois de délai réglementaire ;

Vu l'avis de la commune de Marseille, en date du 27 mai 2021, au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

Vu la mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale susvisé du 22 juin 2021 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Marseille n°E21000012/13 en date du 9 février 2021 désignant Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la décision du tribunal administratif de Marseille n°E21000012/13 en date du 27 mai 2021 désignant Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO Président de la commission d'enquête, accompagné de Madame Dominique MANSANTI, commissaire-enquêtrice membre de la commission, et de Monsieur Gabriel NICOLAS, commissaire-enquêteur également membre de la commission ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation ;

Considérant que la réalisation du projet de démolition – reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 soumise à évaluation environnementale nécessite l'organisation d'une enquête publique environnementale préalablement à la déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice en date du 23 juin 2021 d'engager la procédure de déclaration de projet au titre du code de l'environnement, relative au projet de démolition – reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille, et autorisant la Directrice Générale de l'APIJ à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté, et plus particulièrement les actes relatifs à l'ouverture et à l'organisation de la présente enquête publique ;

Considérant la consultation de la commission d'enquête par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description de l'opération soumise à enquête

Le centre pénitentiaire des Baumettes fait l'objet d'une opération globale de démolition – reconstruction du site en deux grandes phases immobilières : l'opération dite « Baumettes 2 » mise en service en 2017 et l'opération « Baumettes 3 », qui constitue le projet objet de la présente enquête, qui prévoit la construction de 740 places de détention supplémentaires. Cette seconde opération s'inscrit dans le cadre du nouveau programme immobilier pénitentiaire « 15 000 » qui vise à améliorer la prise en charge des personnes détenues, les conditions de travail des personnels, en offrant un environnement adapté aux exigences d'accueil contemporaines. Il se composera notamment de cinq quartiers maisons d'arrêt hommes, un quartier disciplinaire complémentaire de plus faible capacité, ainsi que quelques espaces supports complémentaires au centre pénitentiaire des « Baumettes 2 » livré en 2017. La capacité indicative est de 740 détenus pour un total d'environ 30 000 m² de surface de plancher.

Article 2 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé du **09 juillet 2021 à 0h00 au 10 août 2021 à 19h00 inclus**, soit pendant une durée de **33 jours** consécutifs, sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique environnementale régie par le code de l'environnement.

L'objet de l'enquête est la déclaration d'intérêt général de l'opération de démolition – reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille, en application de l'article L.126-7 du code de l'environnement

Article 3 : Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), établissement public administratif sous tutelle de l'Etat – ministère de la Justice, en tant que maître d'ouvrage et responsable de la conduite des procédures administratives pour la réalisation du projet, est chargée de l'organisation de la présente enquête publique.

Article 4 : Identité des membres de la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille

Cette enquête est conduite par Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO, en qualité de commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Marseille par une décision n°E21000012/13 du 9 février 2021.

Par suite, et au regard de l'importance de la consultation et des délais prévus par le projet, deux commissaires-enquêteurs supplémentaires ont été adjoints à Monsieur CICCARIELLO, par une décision n°E21000012/13 du 27 mai 2021.

A cette occasion, Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO a été désigné Président de la commission d'enquête, accompagné de Madame Dominique MANSANTI, commissaire-enquêtrice membre de la commission, et de Monsieur Gabriel NICOLAS, commissaire-enquêteur également membre de la commission d'enquête.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé dans les locaux de la Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine de la mairie de Marseille située 40 rue Fauchier 13002 MARSEILLE.

L'enquête se déroulera également en mairie des 9^e et 10^e arrondissements de Marseille (150 Boulevard Paul Claudel, 13009 MARSEILLE), ainsi que dans l'annexe à la maison de quartier (37 Traverse de Rabat, 13009 MARSEILLE).

Article 6 : Autorité responsable du projet

Le maître d'ouvrage de l'opération est l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), établissement public administratif agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la Justice.

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête peuvent être demandées par voie postale auprès de l'APIJ à l'adresse suivante :

Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)
Immeuble Okabé - SFU
67, avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Ou par voie dématérialisée :

- Christophe.Branco@apij-justice.fr – Tel : 01.88.28.88.50
- Anael.Masson@apij-justice.fr – Tel : 01.88.28.88.81

Article 7 : Publicité de l'enquête

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pour toute la durée de l'enquête :

- l'avis est rendu public par voie d'affiches sur les panneaux administratifs municipaux de la commune de Marseille (Mairie centrale et mairies de secteurs) sur le territoire de laquelle l'opération projetée doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires, qui en certifient la réalisation.
- L'APIJ procède également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
- L'avis est également rendu public sur les sites internet de l'APIJ (www.apij.justice.fr), de la mairie de Marseille (www.marseille.fr) et de la préfecture des Bouches-du-Rhône (www.Bouches-du-Rhone.gouv.fr)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice www.apij.justice.fr (rubrique actualités) et au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Composition du dossier mis à l'enquête – avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales directement intéressées par le projet et de leurs groupements

Le dossier soumis à l'enquête se compose des documents suivants, consultable aux lieux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté ainsi que de manière dématérialisée selon les dispositions de l'article 9 du présent arrêté :

- Un guide de lecture
- Le dossier de déclaration de projet relatif à l'intérêt général de l'opération, mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- l'étude d'impact et son résumé non-technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale (AE), également consultable sur le site Internet du système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : https://side.developpement-durable.gouv.fr/ui/plugin/common/pdfs/web/viewer.html?file=%2Fpae%2FDigitalCollection%2FDigitalCollectionInlineDownloadHandler.ashx%3FparentDocumentId%3D789822%26documentId%3D789823%26_cb%3D20210412005517#page=1&zoom=auto.-~3,187
- Les avis des collectivités rendus au titre de l'évaluation environnementale du projet, ou l'attestation d'absence d'avis de ces collectivités ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juin 2021.

- Le bilan de la concertation publique préalable tenue du 26 septembre au 07 novembre 2019 inclus ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;
- Le dossier d'évaluation socio-économique du programme immobilier pénitentiaire 15 000 et la contre-expertise socio-économique du Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Article 9 : Modalités d'enquête et participation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du support papier du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sont déposés dans les lieux définis dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations et propositions.

LIEU	ADRESSE
Mairie centrale de Marseille – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine	40 Rue Fauchier – 13002 MARSEILLE
Mairie des 9 ^e et 10 ^e arrondissements de Marseille	150 Boulevard Paul Claudel, 13009 MARSEILLE
L'annexe à la maison de quartier	37 Traverse de Rabat, 13009 MARSEILLE

Le dossier soumis à l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique au siège de l'enquête mentionné à l'article 5 du présent arrêté, aux heures habituelles d'ouvertures au public.

Une version numérique du dossier est également consultable sur Internet à l'adresse suivante : www.enquete-publique-Baumettes3.fr

Chacun peut également adresser ses observations écrites à la commission d'enquête au siège de l'enquête défini à l'article 5 du présent arrêté, par courrier libellé comme suit :

*Monsieur le président de la commission d'enquête
Enquête publique relative au projet de démolition – reconstruction de l'établissement pénitentiaire des
Baumettes 3 à Marseille
Mairie centrale de Marseille – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine
40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE Cedex 20*

Les observations et propositions pourront également être déposées par voie électronique sur un registre dématérialisé et sécurisé ouvert du 09 juillet 2021 à 00h00 jusqu'au 10 août 2021 à 19h00 à l'adresse suivante : www.enquete-publique-Baumettes3.fr

Chacun peut également adresser ses observations à la commission d'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-Baumettes3@registre-dematerialise.fr.

Seuls les courriers électroniques reçus entre le 09 juillet 2021 à 00h00 et le 10 août 2021 à 19h00 seront pris en compte.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par un membre de la commission d'enquête, seront consultables, au fur et à mesure de leur réception, au siège de l'enquête et sur le site internet mentionné ci-dessus.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique (registre ou courriel) seront consultables par le public sur le registre dématérialisé ainsi que sur le site internet mentionné ci-dessus au fur et à mesure du déroulement de l'enquête.

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête peuvent être demandées auprès de :

Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)
Immeuble Okabé - SFU
67, avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Ou par voie dématérialisée :

- Christophe.Branco@apij-justice.fr – Tel : 01.88.28.88.50
- Anael.Masson@apij-justice.fr – Tel : 01.88.28.88.81

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que des observations et propositions du public auprès de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (Immeuble OKABE - Service foncier et urbanisme, 67 Avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE).

Article 10 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

La commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

DATES	LIEUX	HORAIRES	NOMS DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS
Vendredi 9 juillet 2021	Mairie centrale (40 Rue Fauchier – 13002 MARSEILLE)	9h00 – 12h00	NICOLAS Gabriel
Vendredi 9 juillet 2021	Annexe Maison de quartier (37 Traverse de Rabat, 13009 MARSEILLE)	13h45 – 17h00	MANSANTI Dominique CICCARIELLO Jean-Claude
Lundi 12 juillet 2021	Annexe Maison de quartier (37 Traverse de Rabat, 13009 MARSEILLE)	9h00 – 12h00	MANSANTI Dominique CICCARIELLO Jean-Claude
Lundi 19 juillet 2021	Mairie centrale (40 Rue Fauchier – 13002 MARSEILLE)	9h00 – 12h00	NICOLAS Gabriel
Mercredi 21 juillet 2021	Mairie centrale (40 Rue Fauchier – 13002 MARSEILLE)	13h45 – 17h00	NICOLAS Gabriel
Samedi 24 juillet 2021	Annexe Maison de quartier (37 Traverse de Rabat, 13009 MARSEILLE)	9h00 – 12h00	MANSANTI Dominique CICCARIELLO Jean-Claude
Jeudi 29 juillet 2021	Annexe Maison de quartier (37 Traverse de Rabat, 13009 MARSEILLE)	9h00 – 12h00	MANSANTI Dominique CICCARIELLO Jean-Claude
Vendredi 30 juillet 2021	Mairie centrale (40 Rue Fauchier – 13002 MARSEILLE)	13h45 – 17h00	NICOLAS Gabriel
Lundi 09 août 2021	Mairie centrale (40 Rue Fauchier – 13002 MARSEILLE)	9h00 – 12h00	NICOLAS Gabriel
Lundi 09 août 2021	Annexe Maison de quartier (37 Traverse de Rabat, 13009 MARSEILLE)	13h45 – 17h00	MANSANTI Dominique CICCARIELLO Jean-Claude

Article 11 : Réunion publique

Une réunion d'information et d'échange avec le public se tient aux lieu, date et horaire suivants :

LIEU DE REUNION	JOUR	HORAIRE
Mairie des 9 ^e et 10 ^e arrondissements de Marseille – 150 Boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE	Jeudi 22 juillet 2021	A 9h00

Les modalités d'organisation de la réunion publique pourront évoluer en fonction de l'évolution du contexte sanitaire.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu en sera établi par le président de la commission d'enquête. Il sera adressé dans les meilleurs délais à l'APIJ.

Article 12 : Prerogatives de la commission d'enquête

Pour l'accomplissement de cette mission les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Pendant la durée de l'enquête, la commission d'enquête peut auditionner toutes personnes ou services qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 13 : Suites de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'APIJ dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 14 : Rédaction du rapport et des conclusions d'enquête

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le compte rendu mentionné à l'article 11 du présent arrêté, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés au rapport.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si les conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, La commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par l'APIJ aux communes concernées.

Article 15 : Mise à disposition du rapport et des conclusions d'enquête

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- en Mairie centrale de Marseille (Direction générale de l'urbanisme, du foncier et du patrimoine – 40 rue Fauchier – 13002 MARSEILLE);
- en préfecture des Bouches-du-Rhône (Place Félix-Baret – 13006 MARSEILLE);
- sur les portails internet de l'APIJ, de la Ville de Marseille et des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Article 16 : Décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête

La décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête publique est :

- La déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement. Cette déclaration de projet doit permettre à l'APIJ de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération. Elle sera édictée par l'APIJ t à son bénéfice. Cette délibération prise en conseil d'administration de l'APIJ sera ensuite publiée au recueil des actes administratifs du département concerné par le projet.

Article 17 : Les données relatives à l'évaluation environnementale des projets et à la consultation du public seront consultables sur Internet sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr.

Article 18 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune concernée, le maire d'arrondissement concerné, la commission d'enquête et la directrice générale de l'APIJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et dont copie est également adressée au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au président du tribunal administratif de Marseille.

Marie-Luce BOUSSETON

Directrice Générale

Signé

Délibération expresse : oui ~~non~~

Délibération relative à l'engagement de la procédure de déclaration de projet du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes.

Le conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice,

Réuni le 23 juin 2021,

Vu :

- le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'agence publique pour l'immobilier de la justice,
- le protocole signé le 28 décembre 2017 définissant le cadre conventionnel selon lequel l'agence publique pour l'immobilier de la justice exerce la maîtrise d'ouvrage de plein exercice pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la justice,
- le code de l'Environnement,

Considérant :

- qu'une déclaration de projet est requise pour le projet de démolition – reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes piloté par l'APIJ dès lors qu'il relève du champ d'application de l'enquête publique environnementale,
- que l'APIJ, regardée comme maître d'ouvrage au sens des articles L.126-1 et R.126-3 du code de l'environnement, est compétente pour l'édiction de la déclaration de projet.

DECIDE :

Article 1 : d'engager la procédure de déclaration de projet relative à la démolition-reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes ;

Article 2 : d'autoriser la Directrice générale de l'APIJ à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et plus particulièrement les actes relatifs à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête.

Délibération approuvée à l'unanimité

Enregistrée sous le numéro 2021 -17

Le président du Conseil d'administration

M. Xavier LEFORT

Signée

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-21-00002

Arrêté portant mise en demeure de la société
Esso Raffinage dans le cadre de l'exploitation de
sa raffinerie à Fos-sur-Mer



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2021-220-MED

Marseille, le 21 juin 2021

**Arrêté n°2021-220-MED portant mise en demeure de la société ESSO RAFFINAGE
dans le cadre de l'exploitation de sa raffinerie à Fos-sur-Mer**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des risques accidentels majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-2016 PC du 17 mai 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE en ce qui concerne la maîtrise du risque au niveau de sa raffinerie de Fos-sur-Mer ;

VU le courrier de la société ESSO RAFFINAGE du 23 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 mai 2021 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 11 mai 2021 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 12 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la société ESSO RAFFINAGE est régulièrement autorisée à exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses doit faire l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°53-2016 PC du 17 mai 2016, dans son article 6, imposait à la société ESSO RAFFINAGE la réalisation du réexamen de l'étude de dangers de son établissement dans sa globalité et sa révision si nécessaire avant le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que par courrier du 23 mars 2021, la société a sollicité un report de délai pour le réexamen de son étude de dangers au 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les éléments produits par l'exploitant démontrent à ce stade que l'analyse réalisée dans le cadre du réexamen de son étude de dangers ne conclut pas à la nécessité de la réviser selon les modalités fixées par l'avis ministériel du 8 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant confirme sur la base de ces éléments que les installations restent compatibles avec leur environnement et que ni les périmètres d'effets des phénomènes dangereux, ni le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est ne sont remis en cause ;

CONSIDERANT toutefois que la société n'a pas respecté les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°53-2016-PC du 17 mai 2016 susvisé en ce qui concerne la maîtrise du risque au niveau de sa raffinerie de Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT que les installations de cet établissement peuvent être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de transmettre la notice de réexamen de son étude de dangers prévue à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 susvisé, au plus tard le 30 septembre 2021, afin d'assurer la protection des intérêts précités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris 92 400 COURBEVOIE, est mise en demeure, pour sa raffinerie qu'elle exploite à Fos-sur-Mer, route du Guignonnet, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°53-2016 PC du 17 mai 2016 visées dans l'article 2 du présent arrêté sous le délai mentionné.

Article 2

La notice de réexamen de l'étude de dangers du site de Fos-sur-Mer, et sa révision si nécessaire, mentionnée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°53-2016 PC du 17 mai 2016 est transmise au Préfet des Bouches-du-Rhône au plus tard au 30 septembre 2021.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 juin 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-23-00010

renouvellement auto-ecole VENDOME, N°
E0301310830, monsieur Henri RAVIOL, 101
AVENUE DE LA FOURRAGÈRE 13012 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 1083 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **22 juin 2016** autorisant **Monsieur Henri RAVIOL** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **13 avril 2021** par **Monsieur Henri RAVIOL** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Henri RAVIOL** le **16 juin 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Henri RAVIOL, demeurant 40 Avenue Fernandel 13012 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS " VENDOME ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE VENDOME 101 AVENUE DE LA FOURRAGÈRE 13012 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 03 013 1083 0**. Sa validité expirera le **16 juin 2026**.

ART. 3 : Monsieur Henri RAVIOL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0946 0** délivrée le **22 mars 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

23 JUIN 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-23-00008

renouvellement auto-ecole LIBERTE, n°
E0601362370, Madame Sylvie BERGEOT, 16
AVENUE EMILE RIPERT 13600 LA CIOTAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 06 013 6237 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **29 juillet 2016** autorisant **Madame Sylvie BERGEOT** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **03 mai 2021** par **Madame Sylvie BERGEOT** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Sylvie BERGEOT** le **11 juin 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Sylvie BERGEOT, demeurant 305 Avenue du Deuxième Spahis 83110 SANARY SUR MER, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " **AUTO-ECOLE LIBERTÉ** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LIBERTÉ 16 AVENUE EMILE RIPERT 13600 LA CIOTAT

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 06 013 6237 0**. Sa validité expirera le **11 juin 2026**.

ART. 3 : Madame Sylvie BERGEOT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0079 0** délivrée le **14 mai 2021** par le Préfet du Var, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

23 JUIN 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-23-00009

renouvellement auto-ecole SAINT-TRONC, n°
E030131020, madame Victoire GAMBIN, 223
BOULEVARD PAUL CLAUDEL 13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 1020 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **18 juillet 2016** autorisant **Madame Victoire TORNAMBE Epouse GAMBIN** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **15 juin 2021** par **Madame Victoire TORNAMBE Epouse GAMBIN** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Victoire TORNAMBE Epouse GAMBIN** le **16 juin 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Victoire TORNAMBE Epouse GAMBIN, demeurant 16 Allée des Buis 13008 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SAINT-TRONC 223 BOULEVARD PAUL CLAUDEL 13010 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 03 013 1020 0**. Sa validité expirera le **16 juin 2026**.

ART. 3 : Madame Victoire TORNAMBE Epouse GAMBIN, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1108 0** délivrée le **17 mai 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Luc SCHEMBRI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1042 0** délivrée le **03 mai 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

23 JUIN 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON